



AVIS – CNO n° 2024-03

DÉONTOLOGIE

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DU 20 MARS 2024 RELATIF A LA
RÉALISATION ET A L'APPLICATION
D'ORTHÈSES PAR UN MASSEUR-
KINÉSITHÉRAPEUTE**

Vu les articles L. 4321-1 du code de la santé publique définissant la masso-kinésithérapie,

Vu les articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de la santé publique concernant les actes professionnels et l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'article R. 4321-113 du code de la santé publique relatif à l'habilitation des masseurs-kinésithérapeutes à dispenser l'ensemble des actes règlementés,

Après en avoir débattu,

Le Conseil national de l'ordre a rendu l'avis suivant :

Dans le cadre de la prise en charge des patients, le 6° de l'article R. 4321-7 du code de la santé publique habilite expressément le masseur-kinésithérapeute à la « *réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures* » pour assurer la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5 du même code.

Une orthèse temporaire réalisée et appliquée par le masseur-kinésithérapeute au cours du traitement constitue un appareil de rééducation ou de posture au sens de cet article.





Dans le cadre du traitement, l'orthèse temporaire réalisée et appliquée par le masseur-kinésithérapeute peut être modifiée en cours de rééducation et de réadaptation, selon les soins et les progrès réalisés par le patient.

L'appareil temporaire de rééducation ou de posture est soit une orthèse réalisée sur mesure, soit un appareil de série que le masseur-kinésithérapeute adapte au patient.

